

Publié à la suite de la Ville
SANARY-sur-Mer, le 4.10.23
Le Maire
RETIRÉ LE 4.12.23


Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le

ID : 083-218301232-20230928-DEL_2023_164-DE

SLOW

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE
 SANARY SUR MER			DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - oOo - Séance du 27 septembre 2023 - oOo -
			Nombre de votants : 30
Pour	Abstention(s)	Contre	
30	0	0	
Service instructeur : D.G.A. Urbanisme Projets Sécurité Poste : 4320 Rédacteur : Michèle JUIGNET Resp. exécution : L. ALTESE			Sur convocation individuelle en date du 21 septembre 2023, L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept septembre , à 16 h 30 Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire Sont présents : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, Jean-Luc GRANET, Robert PORCU, Eliane THIBAUD, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BATTÉ Laëtitia, ROMERO Linda, VITEL Claudia, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, COCHE-DEGRASSAT Laurence, DESANGES Camille, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, COTTEREAU Roger, MEYER Jean-Pierre Sont représentés : CANOLLE Muriel donne procuration à Eliane THIBAUD, Fanny MAZELLA donne procuration à Robert PORCU, BOTTASSO Céline donne procuration à Bernard ROTGER, PROSPERI Armande donne procuration à Patricia AUBERT, VENET Jacques donne procuration à Jean-Luc GRANET, BENJO Marie-Anne donne procuration à NICOLAS Marie-Cristine, MOSER Elisabeth donne procuration à CHENET Francine Sont absents : DE MARIA Luc, GARCIA Gilles Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance

Daniel ALSTERS

OBJET DEL_2023_164 : Création de périmètres de protection pour la pose de panneaux photovoltaïques ou solaires thermiques en vue de la modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme

Claudia VITEL donne lecture de l'exposé suivant :

- Vu** les articles L.111-16 et L.111-17 du Code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Sanary-sur-Mer approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 24.02.2016, modifié le 25.09.2019, mis en compatibilité le 8 décembre 2021,
Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 portant inscription au titre des monuments historiques du Domaine de Pierredon à Sanary-sur-Mer,
Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 portant inscription au titre des monuments historiques de la Villa Pacifique à Sanary-sur-Mer.
Vu la délibération du Conseil Municipal N°2022_2016 du 7 décembre 2022 portant ouverture de la procédure de modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme,
Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 22/08/2023,

Suite à l'adoption, le 8 novembre 2019, de la loi relative à l'énergie et au climat, l'article L.111-16 du Code de l'urbanisme prévoit désormais que, nonobstant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU), la Commune ne peut s'opposer, dans le cadre des projets de constructions, à « l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de

gaz à effet de serre, et à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable. »

Cependant, l'article L.111-17 du même Code poursuit en prévoyant une possibilité de limitation de l'installation de ces dispositifs « *dans des périmètres délimités, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, par délibération du conseil municipal, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines. »*.

En l'espèce, dans le cadre de la procédure de modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme, il apparaît nécessaire de créer des périmètres de protection des sites communaux qui présentent un intérêt patrimonial, historique, ou encore architectural, et dans lesquels la pose de panneaux photovoltaïques ou solaires thermiques doit être limitée à 30% de la surface du pan de toiture d'une construction.

En effet, il apparaît essentiel de protéger l'architecture du centre ancien de la Commune, composé de ruelles quasi-intégralement dédiées aux piétons, et donnant directement sur le port. Le centre historique de Sanary-sur-Mer, correspondant à la zone UA au Plan local d'Urbanisme actuellement en vigueur, est composé de bâtiments typiques de l'architecture provençale qu'il convient donc de préserver.

Ensuite, l'Architecte des Bâtiments de France a, dans son avis susvisé et conformément à l'article L.111-17 précité, recommandé la création de périmètres aux abords des trois sites suivants dont les tracés sont annexés à la présente délibération :

- La corniche de Sanary, site inscrit ;
- Le Domaine de Pierredon, monument historique ;
- La Villa la Pacifique, monument historique.

Il est, ainsi, proposé au Conseil municipal de bien vouloir:

- Approuver les périmètres de protection sus-évoqués dans lesquels la pose de panneaux photovoltaïques ou solaires thermiques sera règlementée par les futures dispositions du règlement du PLU de la Commune.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 28 septembre 2023



Le Maire

Daniel ALSTERS

Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à juridique@sanarysurmer.com. Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr